

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 avril 2021

Nombre de conseillers

En exercice : **29**  
Présents : **24**  
Votants : **28**

Date de réunion

**27/04/2021**

Date de convocation

**21/04/2021**

Date d'affichage

**25/05/2021**

Le **27/04/2021** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **21/04/2021**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, MERLOT Cédric, DUCREY Emmanuel, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procurations** : JACQUET Ludivine à SECRET Michèle, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, DERONZIER Martine à BONAVENTURE André

**Absents** : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, DEMALTE Carine, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri

**Secrétaire de séance** : BERON Alexandra

Le compte rendu du 13 avril 2021 est entériné à l'unanimité.

0

## DELEGATIONS AU MAIRE (article L. 2122-22 du C.G.C.T.)

### Compte-rendu

- 0.1 **Décision n°2021-013** : portant approbation du devis pour la réfection de la toiture de la chapelle d'Humilly avec la société SOGNO CHARPENTE (74520 Valleiry), pour un montant de 31 479,30 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur et l'application éventuelle d'une variante de 3 795,00 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 0.2 **Décision n°2021-014** : portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats PIANTA ET ASSOCIES (74200 Thonon Les Bains), pour conseil, assistance, représentation et défense des intérêts des agents municipaux agressés dans le cadre de leur fonction jusqu'au terme de l'instance et pour un montant de 1 120,00 € TTC.

1

## CESSION FONCIERE - INDIVISION BOUVARD

### Chemin des Diligences - Songy - Parcelle A 1674

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition de la parcelle A 1674, pour une surface de 20 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait, moyennant le prix de 1,00 €. Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan de bornage, créé dans le cadre du lotissement « PERIMAUD ».

L'INDIVISION BOUVARD accepte de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1,00 €.

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 20 m<sup>2</sup>, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de l'INDIVISION BOUVARD ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter l'acquisition de la parcelle A 1674 pour une surface de 20 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.
- Décide de classer la parcelle A 1674 dans le domaine public routier communal, de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**2**

## **CESSION FONCIERE - VELLUT DENIS**

*Chemin des Diligences - Songy - Parcelles A 1588 et A 1584*

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition des parcelles A 1588, pour une surface de 46 m<sup>2</sup> et A 1584, pour une surface de 13 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait, moyennant le prix de 1,00 €. Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan de bornage.

Monsieur Denis VELLUT accepte de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1,00 €.

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 59 m<sup>2</sup>, ces parcelles seront classées dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de Monsieur VELLUT ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Monsieur Denis VELLUT s'étant retiré,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter l'acquisition des parcelles A 1588 pour une surface de 46 m<sup>2</sup> et A 1584 pour une surface de 13 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Diligences », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.
- Décide de classer les parcelles A 1588 et A 1584 dans le domaine public routier communal, de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**3**

## **CESSION FONCIERE - DUBUS MELANIE ET JURIC ZARKO**

*Chemin des Clinzets - Malagny - Parcelle ZB 19*

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition de la parcelle ZB 19, pour une surface de 10 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Clinzets », occupée par le domaine public. Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan d'alignement.

Madame Mélanie DUBUS et Monsieur Zarko ZURIC acceptent de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1 000,00 €.

Monsieur BONHOMME propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 10 m<sup>2</sup>, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1582 à 1593 ;

Vu l'accord de principe de Madame Mélanie DUBUS et Monsieur Zarko ZURIC ;

Considérant que cette acquisition contribue à l'intérêt général local, à savoir l'élargissement d'une voie publique ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter l'acquisition de la parcelle ZB 19 pour une surface de 10 m<sup>2</sup>. Cette situation est une régularisation du tracé du « Chemin des Clinzets », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait. Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.
  - Décide de classer la parcelle ZB 19 dans le domaine public routier communal, de passer l'acte authentique en la forme administrative et que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.
- Et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

## MARCHES PUBLICS

4

### *Attribution du marché « Traitement des dégradations superficielles de la chaussée du réseau communal de Viry au moyen d'enrobés projetés »*

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué aux travaux, explique à l'assemblée que le marché d'enrobés projetés conclu avec la société COLAS arrivait à son terme fin décembre 2020.

En vue de procéder à son renouvellement, la consultation, sous la forme de procédure adaptée, a été lancée le 18 février 2021, avec une date limite de réception des plis fixée au 16 mars 2021 à 14h00. L'accord-cadre à bons de commandes, non alloti, est conclu à compter de la date de notification, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an, soit une durée maximale de 4 ans, sauf si une décision écrite contraignante est prise par la commune, au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Valeur technique, avec un coefficient de pondération de 50%,
- Prix, avec un coefficient de pondération de 50%

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 février 2021, plusieurs offres ont été réceptionnées :

- WIAME VRD SAS,
- SIORAT,
- NEOVIA SOLUTIONS,
- COLAS,
- SER SEMINE.

Le 16 mars 2021, les candidatures présentées par les cinq sociétés ont été admises au vu de leurs capacités juridiques, économiques et techniques jugées suffisantes.

Dans le cadre du rapport d'analyse des offres du 20 avril 2021, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise suivante, considérée comme l'offre économiquement la meilleure, selon les critères définis au règlement de consultation : SER SEMINE pour un montant prévisionnel annuel (basé sur le Détail Quantitatif Estimatif) de 36 535,00 € HT.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles LL.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu l'ouverture des plis en date du 16/03/2021,

Vu l'admission des candidatures en date du 16/03/2021,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 20/04/2021,

Considérant que l'offre de SER SEMINE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant la nécessité de remédier aux dégradations superficielles de la chaussée du réseau communal,

Décide d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes de travaux relatif au traitement des dégradations superficielles de la chaussée du réseau communal de Viry au moyen d'enrobés projetés à la société SER SEMINE (74270 CHENE EN SEMINE) et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le marché correspondant.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles du fait leur classement par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisme.

Il explique que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il précise que cette taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et qu'elle est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation et qu'en l'absence de ces éléments, elle est assise sur les 2/3 du prix de cession.

Cette taxe s'applique par le cédant, personne physique, société ou groupement, soumis à l'impôt sur le revenu, afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U du Code Général des Impôts, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du même code.

Toutefois, cette taxe ne s'applique pas aux cas suivants :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains,
  - Lorsque les terrains ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000,00 €,
  - Constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - Echangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - Cédés, avant le 31 décembre 2022, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à une association foncière logement, à une société civile immobilière ou à tout autre cessionnaire qui s'engage à réaliser et achever des logements sociaux ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire,
  - Cédés, avant le 31 décembre 2022, à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier en vue de leur cession dans le cadre d'une opération mentionnée ci-dessus,

Une cartographie, jointe en annexe, identifie les zones classées urbanisées ou à urbaniser par la dernière révision du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1529,

Vu la délibération n° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° DEL 2020-054 du 4 août 2020 portant retrait partiel de la délibération n° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision du PLU,

Considérant que cette taxe a pour objectif de restituer à la commune une part de la plus-value engendrée par la mise en constructibilité de terrains, afin qu'elle soit en mesure de faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 6 voix contre (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, MERLOT Cédric et DUCREY Emmanuel) et 1 abstention (NUNES Mickaël), décide d'approuver l'instauration sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles et précise que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date. A défaut, elle n'est pas due.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, un projet de diffuseur A40 et ses liaisons vers la RD 1206, sur le territoire communal, est en préparation, en collaboration avec les Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB), la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et le Département de la Haute-Savoie.

Cependant, le conseil municipal, ayant pris ses fonctions en mai 2020, suite aux élections de mars 2020, a fait part de ses interrogations quant à la problématique du projet de diffuseur avec l'A40 et de ses raccordements à la RD 1206 lors d'un COPIL en date du 2 octobre 2020 avec les parties prenantes mentionnées ci-dessus. Le Département de la Haute-Savoie a, par courrier du 11 janvier 2021, répondu à ces interrogations. Il précise également que le projet de diffuseur sur l'A40, ayant été approuvé sans réserve par une décision ministérielle, il est désormais possible d'engager l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération. Ainsi, le Président du Département a demandé à la commune et à la CCG de lui faire parvenir d'ici fin janvier 2021, une délibération précisant s'il souhaite poursuivre ou résilier la convention financière relative au financement des barreaux Est et Ouest de raccordement du diffuseur A40 à la RD 1206 du 25 février 2013. Si tel n'est pas le cas, le Département proposera alors un avenant à la convention précitée afin d'actualiser l'évolution financière du projet et de solliciter le Préfet de la Haute-Savoie pour la prescription de l'enquête préalable à la déclaration publique de cette opération sur la base du projet actuel.

Suite à ce courrier, la commune de Viry a sollicité un délai supplémentaire pour délibérer sur le maintien ou la résiliation de la convention de financement, demande à laquelle le Département a répondu favorablement en laissant à la commune jusqu'à fin avril 2021 pour prendre la délibération sollicitée.

Ainsi qu'indiqué dans le dossier de concertation, Monsieur le Maire rappelle qu'à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise, la commune de Viry, de par son étendue et ses caractéristiques géographiques, se retrouve à un carrefour de flux de véhicules routiers transfrontaliers importants et quotidiens, en relation avec le canton de Genève par le biais des RD 1206, 118 et 34.

Le dossier de concertation, transmis par le Directeur Adjoint investissement du Pôle route du Département, le 14 avril 2021, à la demande de Monsieur Denis DUVERNAY, 4<sup>ème</sup> vice-Président délégué aux infrastructures et à la mobilité, représentant la synthèse du dossier, est joint en annexe de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Viry, membre de la Communauté de Communes du Genevois, participe activement au projet de territoire de la communauté, pour autant que les solutions apportées n'entravent ni le développement futur de la commune, ni la qualité de vie de ses habitants de manière irrémédiable, et que les solutions apportées au projet de territoire traduites sur le sol communal participent au projet de transition énergétique global engagé par l'Etat. A ce titre, la commune milite en faveur d'une stratégie multimodale du transport dans laquelle le transport ferroviaire a toute sa place : Viry possédant une gare ferroviaire sur son sol actuellement désaffectée. Cette position est reprise et partagée par la charte politique du pôle métropolitain du Genevois français, au sein de la section. *Une priorité donnée à l'intensification de l'offre de transport public* : « Le territoire représente 430 000 habitants. Marqué par une saturation du système de transports et déplacements qui se traduit au quotidien par une congestion majeure et croissante, avec chaque jour, plus de 15 voitures supplémentaires en circulation. Cette situation entrave le bon fonctionnement du territoire et menace à terme sa capacité à engager sa transformation écologique, à maîtriser son développement et garantir, la qualité du cadre de vie. »

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental souhaitait une prise de position relative à la poursuite ou à la résiliation de la convention de financement de 2013. Cependant, Monsieur le Maire propose de décomposer la prise de position, en référence aux différentes parties composant le projet global de diffuseur (diffuseur en lui-même, liaison Est et liaison Ouest) dans le but d'une meilleure clarté et précision. Le projet présenté par le Conseil Départemental ne peut être donc validé en l'état.

Monsieur le Maire explique que l'emplacement actuellement envisagé n'est pas satisfaisant en termes de sécurité et de gestion des flux. C'est pourquoi, il préconise le déplacement du futur diffuseur à la hauteur de la gare de péage ATMB sur l'A40, ce qui permettrait de sécuriser l'entrée de la route de la Maison Blanche, l'accès à Germagny et de diminuer le flux routier traversant Essertet ainsi que le centre Bourg.

Monsieur DE VIRY François s'étant retiré,

Monsieur BONAVENTURE tient à préciser en préambule que le Conseil Départemental (CD74) a présenté un projet global avec une demande de positionnement de la commune : pour ou contre sur le projet initial. La demande ne porte pas sur le positionnement de l'échangeur.

Monsieur MERLOT rappelle que la convention de 2013 précise que les 2 projets, échangeurs et liaisons Est et Ouest sont liées et sont indissociables et que Monsieur DUVERNAY, vice-président des routes au CD74 avait précisé en réunion que la commune devait émettre un avis sur le projet actuel positionné dans la ZI de Viry et que ce projet devait être appréhendé dans son intégralité. Il ne peut pas être « saucissonné » comme en 3 points distincts.

Monsieur MERLOT rajoute qu'en matière d'offres de transport public, la CCG a intensifié ses investissements dans le domaine. L'échangeur de Viry et ses liaisons représente un investissement d'1 M€ pour la CCG, soit 1,5% de ses investissements.



Monsieur MERLOT explique qu'il a demandé des précisions sur le projet qui consisterait à positionner l'échangeur à la gare de péage de Viry car aucune information ne figure à ce sujet dans la note de synthèse.

Monsieur MERLOT affirme que le projet d'échangeur et de ses liaisons permettrait d'améliorer la qualité des riverains du chef-lieu soumis à un trafic routier toujours plus intense.

Monsieur MERLOT affirme également que la pollution ne va pas au-delà de 20 mètres des voitures donc les habitants ne seront pas affectés.

Monsieur MATTANA exprime son désaccord en remarquant que, dès qu'il y a du vent, la pollution est fatalement poussée plus loin.

Monsieur BONAVENTURE précise que l'échangeur, positionné « route de la Gare », permettrait de capter les flux de voiture en provenance de Valleiry et de Frangy. Le projet initial a étudié beaucoup d'hypothèses et le projet présenté est l'aboutissement de plusieurs années de réflexion. Le diffuseur et ses liaisons Est et Ouest est un tout indissociable.

Monsieur CHEVALIER explique que les projets peuvent être dissociés comme l'indique la convention de financement de février 2013, qui décrit « l'imbrication des deux projets (projet « diffuseur » et projet « accès au diffuseur ».) ». Sur la partie du financement, « l'accès au diffuseur » est un projet porté par le CD74, la CCG et la commune de Viry alors que le projet de diffuseur est un projet porté uniquement par l'ATMB et le CD74.

De plus, la convention de financement de 2013 indique que « l'accès au diffuseur » est un projet subdivisé techniquement en deux parties constituant des « liaisons Est et Ouest ».

La convention porte sur des éléments séparés, il est donc possible de voter sur ces 3 points. Ces projets ont été regroupés pour des raisons techniques et de financement.

Sur un plan purement financier, ce projet est à l'avantage de l'ATMB, qui capte des flux de véhicules mais surtout des droits de péage.

Monsieur CHEVALIER précise que l'étude d'un diffuseur à hauteur de la gare de péage de Viry n'a pas été étudié par l'ATMB et les échéances électorales de juin obligent les politiques à accélérer la procédure. Le déplacement du projet sur ce site serait vraisemblablement moins coûteux que l'échangeur « route de la Gare » et donc abaisserait le seuil de rentabilité pour l'ATMB, ce qui compenserait une moindre entrée de péage dans un 1<sup>er</sup> temps.

Monsieur BONAVENTURE précise que le projet initial est au cœur de 2 grands axes routiers, ce qui permet de réserver des enveloppes financières spécifiques au CD74 réservés aux grands projets d'infrastructures. Ce découpage risque de remettre en cause ces enveloppes et nécessiterait de reprendre l'intégralité des études réalisées jusqu'à présent.

Monsieur CHEVALIER déclare que Monsieur BONAVENTURE n'était pas motivé pour avoir le diffuseur car il n'a pas demandé à son conseil municipal d'approuver le projet durant son mandat.

Monsieur BONAVENTURE rappelle que le projet a connu 2 changements de préfet qui ont demandé à chaque fois des études complémentaires qui ont permis d'affiner le projet et de parvenir au projet actuel. La décision qui sera prise par la commune sera grave de conséquences pour l'avenir de la commune et du territoire.

Monsieur BARBIER déclare que concernant la demande portant sur les études à produire pour justifier le positionnement au niveau de la gare de péage : elles ne sont pas du ressort de la commune qui n'est pas maître d'ouvrage dans ce dossier. Il précise enfin, que lors du précédent mandat (2014-2020), les six élus de la minorité, dont trois siègent désormais dans la majorité, n'avaient pas été associés aux travaux sur le contournement de Viry et le diffuseur.

Monsieur BARBIER rappelle qu'au chef-lieu, il y a 25 ans, la circulation passait autour de l'église. Un projet a émergé en 1995, consistant à créer un barreau routier reliant le rond-point situé à l'entrée de Viry à la « route de la Gare ». Un projet de contournement Est, reliant la ZA à la RD 1206, existait déjà à l'époque, mais que la majorité de l'époque refusa, en lui préférant la création du barreau routier. Ce barreau, s'avérant rapidement ne pas résoudre le problème du « goulet » d'étranglement « route de la Gare » : est apparu alors le projet de diffuseur. Les 2 projets (diffuseur et liaisons Est et Ouest) sont présentés en parallèle aujourd'hui et constitue de ce fait, un gâchis de consommation de terres agricoles. Il est proposé au conseil municipal de ne retenir que la liaison Est, déjà présentée en 1995, et qui est la moins consommatrice d'espaces. C'est cette hypothèse qu'il faut négocier avec le CD74.

Monsieur BONAVENTURE rajoute que le projet de 1995, qui a consisté à créer un barreau routier entre le rond-point et la « route de la Gare » avec sa liaison Est était un projet global initié à l'époque par Monsieur Jean-Pierre BUET.

Monsieur BARBIER dit que ce projet de barreau a aggravé la circulation « route de la Gare », notamment avec l'arrivée des Carrières Saint-Laurent et qu'il valait mieux un contournement, que la réalisation du barreau, qui a été retardé de plus de 25 ans.

Monsieur BONAVENTURE rappelle à Monsieur BARBIER, qu'à l'époque, les entrepôts Savoie Stockage Distribution (SSD) avaient des marchés avec les Eaux Minérales d'Evian, qui entraînaient un trafic d'une centaine de camions par jour « route de la Gare » et autour de l'église.

Monsieur CHEVALIER rajoute que le projet de diffuseur actuel implique la mise en place d'une Zone Agricole

Protégée, qui posera des problèmes et de fortes contraintes pour le développement du centre bourg de Viry. Monsieur CHEVALIER rappelle que le CD74 ne donne aucun engagement écrit et chiffré pour la sécurisation de l'accès à Germagny depuis la RD 1206, pas plus que pour la traversée d'Essertet ou de l'accès à la « route de la Maison Blanche », etc... Le seul engagement est l'étude de l'enjambement du pont de l'autoroute pour une piste cyclable. Le projet de diffuseur apporte beaucoup d'inconvénients pour la commune sans réelles compensations. Monsieur CHEVALIER précise que le vote pour le déplacement du diffuseur sur l'A40 sur le site de la gare de péage de Viry vaudra rejet du projet actuel positionné « route de la Gare ».

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 6 voix contre (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, MERLOT Cédric et DUCREY Emmanuel) et 2 abstentions (DUPONT Lorelei et BERON Alexandra), demande à ce que le projet de diffuseur sur l'A40 soit positionné, non plus « route de la Gare » à VIRY, mais à hauteur de la gare de péage actuelle de l'ATMB.

**7**

#### **DIFFUSEUR A40 - RD 1206**

##### *Position sur la liaison Est du projet de diffuseur A40*

Monsieur le Maire rappelle que, comme détaillé dans la délibération n° DEL 2021-024 du 27 avril 2021, depuis plusieurs années, un projet de diffuseur A40 et ses liaisons Est et Ouest, sur le territoire communal, est en préparation, en collaboration avec les Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB), la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et le Département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) souhaitait une prise de position relative à la poursuite ou à la résiliation de la convention de financement de 2013. Cependant, Monsieur le Maire propose de décomposer la prise de position, en référence aux différentes parties composant le projet global de diffuseur dans le but d'une meilleure clarté et précision.

Ainsi, il préconise de se positionner en faveur de la liaison Est du diffuseur permettant de relier la zone d'activité à la RD 1206 et de décongestionner le bas du chef-lieu.

Monsieur DE VIRY François s'étant retiré,

Monsieur BONAVENTURE précise qu'il y a de fortes incertitudes sur le financement de ce projet sans le diffuseur. Il est probable que cela remette en cause le financement du CD74 et que cette liaison devra être financée par la Commune et la CCG uniquement.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 8 abstentions (JACQUET Ludivine, SECRET Michèle, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, MERLOT Cédric, et DUCREY Emmanuel), se prononce favorablement à la poursuite du projet de liaison « Est ».

**8**

#### **DIFFUSEUR A40 - RD 1206**

##### *Position sur la liaison Ouest du projet de diffuseur A40*

Monsieur le Maire rappelle que, comme détaillé dans les délibérations n° DEL 2021-024 et n° DEL 2021-025 du 27 avril 2021, les deux points précédents, depuis plusieurs années, un projet de diffuseur A40 et ses liaisons vers la RD 1206, sur le territoire communal, est en préparation, en collaboration avec les Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB), la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et le Département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74) souhaitait une prise de position relative à la poursuite ou à la résiliation de la convention de financement de 2013. Cependant, Monsieur le Maire propose de décomposer la prise de position en référence aux différentes parties composant le projet global de diffuseur dans le but d'une meilleure clarté et précision.

Ainsi, il préconise d'abandonner le projet de liaison Ouest du diffuseur en raison de son fort impact de consommation de terrain agricole et en raison de la lutte contre l'artificialisation des sols, principe mis en avant par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), de la CCG et par la politique environnementale de l'Etat.

Monsieur DE VIRY François s'étant retiré,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, MERLOT Cédric, et DUCREY Emmanuel), renonce au projet de liaison « Ouest » en raison de la forte consommation d'espaces agricoles qu'il engendre et demande à ce que la convention tripartite de mars 2014, entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de VIRY soit modifiée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER